

Unité bi-départementale de la Charente
et de la Vienne

Angoulême, le 5 décembre 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2022

Partie nominative

DISTILLERIE DE LA TOUR

4 rue des distilleries
17800 PONS

Affaire suivie par : Isabelle MIRANNE

Téléphone : 05 16 08 02 29

Courriel : isabelle.miranne@developpement-durable.gouv.fr

Références : 2022 732 UbD 16-86 ENV16

Code AIOT : 0007205301

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 28 octobre 2022 de l'établissement DISTILLERIE DE LA TOUR implanté ZI de Merpins 16100 MERPINS. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Isabelle MIRANNE, Unité bi-départementale Charente et Vienne, RTCD, inspectrice de l'environnement,
- Patricia LIBERT, Unité bi-départementale Charente et Vienne, appui à l'inspection.

Participants à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- Jean-Michel NAUD, président,
- Michel POINTUD, directeur technique,
- Laurent RULLIER, responsable QHSE,
- Christophe THOMAS, directeur général,
- Anthony PELLERIN, responsable maintenance,
- Karine SEDLACEK, animatrice QHSE,
- Céline PLAIZE, responsable du laboratoire.

Le courriel d'échange avec l'administration est : l.rullier@distillieredelatour.com

Rédactrice,
l'inspectrice de l'environnement



Isabelle MIRANNE

Vérificateur/Approbateur
le chef de l'unité bidépartementale

Jean-François MORAS

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 28 octobre 2022 de l'établissement DISTILLERIE DE LA TOUR implanté ZI de Merpins 16100 MERPINS, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- Vérifications périodiques - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2019 article 9.6.3
- Mesures de maîtrise des risques - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2019 article 9.7.7
- Moyens d'intervention et organisation des secours - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2019 article 9.8.4
- Protection contre la foudre - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2019 article 9.4.6
- Plan d'opération interne - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2019 article 9.8.6.2

Unité bi-départementale de la Charente
et de la Vienne

Angoulême, le 5 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

DISTILLERIE DE LA TOUR

4 rue des distilleries
17800 PONS

Références : 2022 732 UbD 16-86 ENV16
Code AIOT : 0007205301

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 octobre 2022 dans l'établissement DISTILLERIE DE LA TOUR implanté ZI de Merpins 16100 MERPINS. L'inspection a été annoncée le 21 octobre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 et au porter à connaissance daté du 6 décembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE DE LA TOUR
- Rue du Mendion ZI de Merpins 16100 MERPINS
- Code AIOT : 0007205301
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Site de stockage d'alcool de bouche comprenant 8 chais et une cuverie extérieure (3 ilots de cuves inox). Les chais 1 à 5 ont été mis en service le 6 septembre 2021 ; le chai 6 a été livré le 20 décembre 2021 et mis en service en juin 2022. Le chai 7 a été livré fin juillet 2022 puis mis en location (il contient uniquement des tonneaux). Les chais 6 et 7, les plus récents, ne sont pas à ce jour en capacité maximale. Le chai 8, ancien chai CAMUS, a été mis aux normes et raccordé aux ouvrages de rétention.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite de la dernière inspection ;
- risques accidentels et chroniques (respect de prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 novembre 2019) ;
- vérifications périodiques réglementaires et leurs suites ;
- vérification d'éléments du dossier de porter à connaissance reçu en DREAL le 29 décembre 2021, dont le système d'extinction automatique ;

- plan d'opération interne (POI) et exercices ;
- pertes d'utilités (cas de défaillance du réseau électrique) ;
- inspection du site (chais 2, 6, 7, cuveries extérieures - ouvrages importants pour la sécurité).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 9.6.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Moyens d'intervention et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 9.8.4	/	Sans objet
11	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 9.4.6	/	Sans objet
13	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 9.8.6.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rétention du chai existant (chai Camus)	Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 9.5.2	Ecart réglementaire simple	Sans objet
2	Issues de secours	Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 9.9.3.2.4	Ecart réglementaire simple	Sans objet
3	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
4	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 19/05/2019, articles 6.1.1 et 6.2.2	/	Sans objet
6	Moyens d'intervention en cas d'accident et intervention des secours	Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 9.8.2	/	Sans objet
7	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 9.5.2	/	Sans objet
8	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 9.7.7	/	Sans objet
10	Caractéristiques constructives et comportement au feu des bâtiments	Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 9.9.3.2	/	Sans objet
12	Contrôle d'étanchéité du groupe frigorifique	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 5	/	Sans objet
14	Etude de bruit	Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 7.2.3	/	Sans objet
15	Réserve incendie	Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 9.8.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est neuf et bien entretenu.

Les vérifications périodiques sont réalisées et bien suivies malgré quelques améliorations à prévoir.

Le système d'extinction automatique par spinklage dopé sur certains chais est en fin de travaux ; il sera testé pour garantir son opérationnalité et la réception sera transmise.

Le POI, révisé en 2022, doit être complété : un exercice doit être organisé en 2023.

Les ouvrages incendie ont été réceptionnés par le SDIS ; le débordement éventuel de la rétention déportée et les moyens mis en oeuvre doivent être précisés.

Une adhésion au GME 16 est en cours : elle complètera les moyens de défense incendie existants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétenion déportée du chai 8 (chai Camus) – suite de l'inspection du 11 juillet 2018

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 9.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétenion du chai existant
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Tout récipient contenant de l'alcool est associé à une capacité de rétenion dont le volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand récipient,• 50 % de la capacité maximale de stockage des récipients associés à la rétenion. Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des installations de stockage d'alcool vers une fosse permettant l'extinction des effluents enflammés puis vers une rétenion. Le réseau, la fosse d'extinction et la rétenion sont conçus, dimensionnés et construits afin de : <ul style="list-style-type: none">• Ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site.• Éviter tout débordement, sauf pour la rétenion, pour cela ils sont adaptés aux débits et aux volumes définis dans les moyens de lutte contre l'incendie (10 l/m²/mn).• Résister aux effluents enflammés. En amont de la fosse d'extinction les réseaux sont en matériaux incombustibles.• Éviter l'épandage des effluents en dehors des réseaux et installations prévus à cet effet.• Être accessible aux services d'intervention lors de l'incendie.• Assurer la protection des tiers contre les écoulements éventuels.• Canaliser, par zones n'excédant pas 250 m², les écoulements accidentels par des rigoles, murets, bosselages,... sur l'ensemble de la surface du chai, à l'exception du chai dit « existant ».• Être éloignés au maximum de la propriété des tiers et de toute autre construction. La cuvette de rétenion et la fosse d'extinction sont situées à plus de 15 m des limites du site.• La fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 3 kw/m².• La fosse d'extinction permet d'éteindre les effluents enflammés avant qu'ils soient dirigés vers la cuvette de rétenion évitant la ré-inflammation dans la cuvette de rétenion.• L'exploitant dispose des moyens permettant d'éviter l'inflammation des effluents dans la fosse d'extinction.• L'exploitant définit sous sa responsabilité le dimensionnement et les caractéristiques des réseaux et de la fosse d'extinction en fonction des débits potentiels d'effluents enflammés. En cas de débordement de la rétenion les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers ainsi que la mise en œuvre des moyens de secours (...). Le réseau de récupération des eaux de vie enflammées est relié à la fosse d'extinction de 500 m ³ puis au bassin de rétenion d'une capacité de 4 000 m ³ .
Constats : Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que la rétenion du chai 8 était incomplète. La rétenion de l'ancien chai CAMUS (chai 8) est désormais reliée à la rétenion déportée actuelle par canalisations enterrées (cf supra). Depuis, l'ancien chai Camus (chai 8) a été relié par canalisations enterrées à la fosse de dilution puis à la rétenion déportée, via des regards siphoniques, comme pour les autres chais. L'exploitant a également installé un caniveau à l'issue de ce chai afin d'augmenter la récupération en cas d'écoulement accidentel (effet de vague). L'écart est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Ouvertures/issues du chai 8 (Chai Camus) – suite de l'inspection du 11 juillet 2018

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 9.9.3.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Issue de secours, évacuation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : (...) Le chai est équipé d'au moins deux portes judicieusement réparties. Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées. (...).
Constats : Lors de la précédente inspection, il avait été constaté : "L'issue de secours est fermée. La porte de séparation du chai en 2 parties ne doit pas être maintenue fermée afin de permettre l'évacuation du personnel en cas d'incendie ou autres incidents". Depuis, la partie grillagée qui isolait une partie du chai dans l'allée principale (séparation de lots appartenant à deux entités différentes à l'époque) empêchait l'accès à l'une des 2 issues de secours ; elle a été complètement dégagée, de sorte que les deux issues de secours situées aux extrémités du chai sont désormais accessibles en tout point par le personnel. L'écart est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Etat des matières stockées. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées (...). Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant est en capacité de générer l'état des stocks en instantané. L'état des stocks d'eaux de vie (> 40°) extrait au 27 octobre 2022 au soir, est de 124 576 hl (volume inférieur au volume total autorisé par l'arrêté d'autorisation du 19 novembre 2019). La fiche communiquée en inspection décline les quantités d'eaux de vie chai par chai. Ces derniers sont rebaptisés selon un code propre à la société, en ajoutant un 1 devant (le site de Merpins étant le site n°1). Exemple : le chai 1 est identifié "MERP11", etc. La fiche mériterait d'être simplifiée afin que le SDIS puisse visualiser très rapidement les informations importantes en cas de sinistre. Elle pourra être proposée au SDIS lors d'un prochain contact. Les produits utilisés en laboratoire sont répertoriés sur une liste qui a été communiquée à la demande, et commentée par la responsable du laboratoire ; le laboratoire où ces produits sont stockés a ensuite été visité (cf point infra). Les 2 produits dangereux sont le furfural (1,3 X 25ml) et l'éthanal (0,9 X 500ml) qui sont utilisés une fois par an pour l'étalonnage de la chromatographie en phase gazeuse selon les explications de la responsable du laboratoire.

<p>Observations : Le porter à connaissance remis fin 2021 a estimé la QSP totale à 23 814,8 m³ (prévision d'augmentation de la cuverie extérieure, du chai 6 et du chai 7). Le jour de l'inspection, la QSP est de 12 457 m³. Le chai n°7 a été livré fin juillet 2022 ; il a été mis en location. Ce chai contient le jour de l'inspection des tonneaux bois remplis pour la plupart avec des premières eaux de vie dites "faibles" (< 40°). Les tonneaux ne doivent pas être maintenus vides.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Dispositions générales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2019, articles 6.1.1 et 6.2.2</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Identification des produits - étiquetage des substances et mélanges dangereux.</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Article 6.1.1 - Identification des produits L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées (...) et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site. <p>(...) Article 6.1.2 – Etiquetage des substances et mélanges dangereux Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges (...). L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leur fiches de données de sécurité (article 37-5 du règlement n°1907/2006).</p>
<p>Constats : La liste complète des produits utilisés en laboratoire et en entretien-maintenance des chais a été présentée en séance (acide gallique, acide tartrique, anti mousse, carbonate de sodium, etc...).</p> <p>La responsable du laboratoire a indiqué 2 types de produits dangereux en laboratoire : l'éthanal et le furfural ; les fiches FDS de ces produits et les quantités stockées (quantités limitées) ont été remises en séance.</p> <p>Le laboratoire a ensuite été visité ainsi que l'atelier où sont détenus des produits de maintenance ; beaucoup de produits sont stockés en frigo et bien identifiés ; les produits de l'atelier sont stockés sur des dispositifs de rétention adaptés.</p>
<p>Observations : La responsable a indiqué que le FURFURAL et l'ETHANAL sont utilisés une fois par an pour l'étalonnage de la chromatographie en phase gazeuse (CPG). Il existe au laboratoire une procédure d'urgence avec absorbants sous forme de kit. Les produits dangereux sont manipulés sous une hotte aspirante.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Vérifications périodiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 9.6.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions d'exploitation</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Vérification périodique et maintenance des équipements : l'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de</p>

sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

La plupart des rapports de vérification ont été transmis en amont de la visite.

* Protection incendie (extincteurs, postes RIA et PIA, bacs à sable) : rapport d'intervention n° 03306087-001 du 03/06/2022.

Le registre de sécurité, présenté en séance, est complété et signé.

143 extincteurs contrôlés ont été reportés sur le registre de sécurité.

L'exploitant indique que les derniers extincteurs ont été mis en place le 6 septembre sur le chai 7 et qu'une mise à jour du registre sera faite (177).

* Système d'extinction automatique sur les chais 2, 4, 6 et 7 : nouvelle pompe livrée, émulseur livré (7,5 m³) et système installé dans les chais concernés, visités.

Un contrat de maintenance et de vérification du système de protection mis en place par la société AAI (installateur) a été signé avec prise d'effet au 14 juin 2021 (durée reconductible), et communiqué en séance. Il prévoit une visite semestrielle du système d'extinction (sources d'eau, postes de contrôle, réseaux...).

Un contrat de maintenance a été signé le 19 juillet 2022 avec la société BRUNET pour l'entretien des détecteurs incendie et de la centrale d'alarme.

Une date d'intervention pour effectuer des tests est à fixer avant fin 2022 à la suite des travaux du local sprinklage qui a été agrandi.

Le justificatif de fonctionnement du système est à transmettre à l'inspection dès l'issue des tests.

* Système de désenfumage :

Rapport d'intervention n° 03352052-001 du 19/05/2022. Bon fonctionnement, aucune anomalie constatée (10 exutoires par chai).

* Contrôles électriques :

Le rapport APAVE n°12538765-001-2 du 22/07/2022 note 7 observations ; la levée des observations a été réalisée avec mise en conformité au 1^{er} août 2022 (document remis), dont les observations relatives à la mise à la terre des pompes et du chauffe-eau.

* Protection foudre :

Vérification complète par l'APAVE le 21 juin 2022 : détaillée au point 12 infra

L'exploitant a signalé un changement de positionnement du PDA (chai 6 au lieu de 7) qui a fait l'objet d'une révision de l'étude technique ; cette dernière sera communiquée à l'inspection (éléments communiqués par courriel du 25 novembre 2022).

Il est demandé la mise en place d'un carnet de bord spécifique mentionnant toutes les interventions.

* Etanchéité gaz fluoré du groupe frigorifique : voir infra (point 13)

Observations :

A la suite de l'optimisation des QSP* des chais faisant suite à la révision du cahier des charges des chais nouveaux adoptée en 2021, l'exploitant a demandé à porter les QSP des chais 6 et 7 à 30 000 hl. Ces chais seront alors dotés d'une protection sprinklage à l'eau dopée (émulseur 3%) ; l'installation est en voie de finalisation.

Local sprinkler encore en travaux le 28 octobre 2022 d'où l'absence de test sur le fonctionnement du moyen foisonnement pour les chais dotés de ce système.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

* QSP : Quantité d'alcool susceptible d'être présente

N° 6 : Moyens d'intervention en cas d'accident et intervention des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 9.8.2	
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :	
Type de matériel : Extincteur Robinets d'incendie armés (RIA) Système d'extinction automatique à eau (sprinkler) Installation de détection incendie Installations de désenfumage Portes coupe-feu	Fréquence minimale de contrôle : Annuelle
Constats : Le registre a été consulté en séance : toutes les vérifications périodiques y figurent avec signature de l'intervenant. Une mise à jour suite à la livraison des derniers extincteurs sera faite (cf supra).	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites : Sans objet	

N° 7 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 9.5.2	
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et confinement	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée : Tout récipient contenant de l'alcool est associé à une capacité de rétention dont le volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand récipient,• 50 % de la capacité maximale de stockage des récipients associés à la rétention. Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des installations de stockage d'alcool vers une fosse permettant l'extinction des effluents enflammés puis vers une rétention. Le réseau, la fosse d'extinction et la rétention sont conçus, dimensionnés et construits afin de : <ul style="list-style-type: none">• Ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site.• Éviter tout débordement, sauf pour la rétention, pour cela ils sont adaptés aux débits et aux volumes définis dans les moyens de lutte contre l'incendie (10 l/m²/mn).• Résister aux effluents enflammés. En amont de la fosse d'extinction les réseaux sont en matériaux incombustibles.• Éviter l'épandage des effluents en dehors des réseaux et installations prévus à cet effet.• Être accessible aux services d'intervention lors de l'incendie.• Assurer la protection des tiers contre les écoulements éventuels.• Canaliser, par zones n'excédant pas 250 m², les écoulements accidentels par des rigoles, murets, bosselages,... sur l'ensemble de la surface du chai, à l'exception du chai dit	

« existant ».

- Être éloignés au maximum de la propriété des tiers et de toute autre construction. La cuvette de rétention et la fosse d'extinction sont situées à plus de 15 m des limites du site.
- La fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 3 kw/m².
- La fosse d'extinction permet d'éteindre les effluents enflammés avant qu'ils soient dirigés vers la cuvette de rétention évitant la ré-inflammation dans la cuvette de rétention.
- L'exploitant dispose des moyens permettant d'éviter l'inflammation des effluents dans la fosse d'extinction.
- L'exploitant définit sous sa responsabilité le dimensionnement et les caractéristiques des réseaux et de la fosse d'extinction en fonction des débits potentiels d'effluents enflammés.

En cas de débordement de la rétention les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers ainsi que la mise en œuvre des moyens de secours (...).

Le réseau de récupération des eaux de vie enflammées est relié à la fosse d'extinction de 500 m³ puis au bassin de rétention d'une capacité de 4 000 m³.

Constats :

Lors de la présente visite d'inspection il avait été relevé que la rétention du chai 8 était incomplète.

Le jour de l'inspection :

La fosse d'extinction de 507,5 m³ est pleine.

Le bassin de rétention déportée de 4 000 m³ est vide.

Les volumes sont garantis par PV des constructeurs

La note de calcul de l'étouffoir (ou fosse d'extinction) a été transmise à l'inspection par courriel du 25 novembre 2022.

Les regards siphoides, en aval des chais, ont été vérifiés par échantillonnage en visite et sont en eau.

Le bassin de rétention déportée a un volume supérieur à 50 % de la capacité d'un chai (volume de 2 chais). Il est vidangé par des pompes de relevage (rejet des eaux pluviales).

En cas de débordement de la rétention déportée et selon le terrain, les écoulements devraient se diriger dans le vignoble de l'exploitant bordant le bassin, puis la noue de 1 800 m³, puis vers le fossé.

Le PAC 2021 (page 23/65) indique qu'en cas de débordement de la rétention déportée : "l'entreprise dispose d'une réserve de sable pour obturer le fossé côté Nord-Est en amont et en aval du site. Ce fossé borde le site sur une distance de 450 m et a une section proche de 4,5 m soit un volume potentiel de rétention de l'ordre de 2 000 m³."

Il a été constaté la présence de plusieurs bacs à sable sur le site.

Observations :

Le réseau de récupération des eaux de vie enflammées est relié à la fosse d'extinction de plus de 500 m³ puis au bassin de rétention de 4 000 m³.

En cas de débordement de ce dernier, les écoulements devraient se diriger vers le vignoble présent en bordure du bassin, appartenant à la société, puis vers la noue de 1 800 m³ appartenant à la société, puis vers le fossé.

La solution proposée n'apparaît pas opérationnelle. Il est demandé à l'exploitant de proposer d'autres modalités gestion des débordements afin d'assurer en toutes circonstances l'absence de conséquence sur les tiers.

Lorsque ces modalités auront été définies, il conviendra de les intégrer au POI.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 9.7.7

Thème(s) : Risques accidentels, Utilités destinées à l'exploitation des installations

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en

<p>service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.</p> <p>L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection rappelle les risques de coupure électrique au cours de l'hiver 2023. L'exploitant ne dispose pas de groupe électrogène sur ce site pour une prise de relais en cas de défaillance générale. Il indique que pour le système d'extinction automatique, il y a indépendance (le groupe motopompe prend le relais de la pompe électrique).</p> <p>Actuellement sont opérées :</p> <p>2 rondes par nuit + 1 ronde de jour les week-ends et jours fériés par la société OPTI SECURITE.</p> <p>Un renforcement de surveillance humaine pourrait être mis en place en cas de défaillance prolongée.</p> <p>Une procédure "Coupure d'électricité" - processus sécurité - a été communiquée post-inspection par courriel du 4 novembre 2022. Elle donne les consignes selon plusieurs scénari de coupure.</p>
<p>Observations :</p> <p>Il convient vérifier les opérations de maintenance, la durée de fonctionnement des batteries et effectuer des tests de fonctionnement des moyens d'alimentation électriques de secours.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : Moyens d'intervention et organisation des secours

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 9.8.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant dispose <i>a minima</i> de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une réserve d'eau de capacité de 2 700 m³ située sur le site de la SAS DISTILLERIE DE LA TOUR et préalablement réceptionnée par les Services d'Incendie et de Secours. La réserve est aménagée pour permettre la manœuvre des engins de secours, elle est notamment équipée d'aires d'aspiration permettant le stationnement des engins de secours (au minimum de 11). Tous les engins de secours doivent pouvoir être positionnés simultanément en marche arrière, à proximité de la réserve, de telle sorte que le fond du bassin soit situé à moins de 8 mètres de l'engin et que la profondeur soit inférieure ou égale à 5 mètres ; • Des robinets d'incendie armés pour chaque chai situé à proximité des issues, de telle sorte que chaque point du chai puisse être atteint par le jet d'au moins deux lances. Les robinets sont alimentés par l'eau de ville et doivent être conformes aux normes françaises NF S 61201 et NF S 62201 par leur composition, leurs caractéristiques hydrauliques et leur installation. Les RIA sont équipés en dispositifs à mousse avec un émulseur prévu pour l'extinction de liquides polaires de manière à assurer au moins 3 minutes d'autonomie ; • D'extincteurs portatifs, de type 144B, répartis dans chaque chai de telle sorte que la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne soit jamais supérieure à 15 mètres ; <p>Les quantités d'émulseurs nécessaires à l'extinction d'un incendie susceptible de se produire sur le site sont définis par l'exploitant.</p> <p>Dans le cas où les émulseurs ne sont pas stockés en totalité sur le site, l'exploitant s'engage auprès des services d'incendie et de secours de faire acheminer les émulseurs nécessaires dans un délai défini. L'acheminement des émulseurs sur le site est à la charge de l'exploitant.</p> <p>Dans le cas où les émulseurs appartiennent et/ou sont gérés par un groupement mutualiste,</p>

l'exploitant passe une convention avec le groupement. Copie de cette convention est adressée au Préfet, aux services d'incendie et de secours et à l'inspecteur des installations classées. En cas de résiliation de cette convention par l'une des parties, l'exploitant en informe sans délai le Préfet, les services de secours et d'incendie et l'inspecteur des installations classées en indiquant les mesures qu'il a prises pour pouvoir disposer des émulseurs nécessaires à l'extinction d'un incendie sur son site dans les délais convenus.

Tout engin mécanique se déplaçant à l'intérieur des chais est doté d'un extincteur portatif, soit à CO₂, soit à poudre polyvalente.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Le personnel travaillant dans les chais doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie. Il doit, en outre, être entraîné à effectuer les manœuvres facilitant l'accès des services publics de lutte contre l'incendie.

Constats :

Les différents ouvrages visualisés au cours de la visite terrain sont conformes à la prescription ci-dessus.

Une deuxième réserve incendie de 480 m³ a été installée suite à visite conseil du SDIS (cf point 17), ainsi qu'une borne incendie à proximité de la fosse d'extinction (ou bassin étouffoir).

Un stock d'émulseur à 3% de 7,5 m³ est présent sur place ; une citerne neuve a été livrée dans le local sprinklage pour accueillir ce volume d'émulseur (conformément au dossier PAC 2021).

Une adhésion au GME 16 est en cours (avec réponse par courriel du GME favorable).

La convention signée avec le groupement mutualiste GME16 sera communiquée à l'inspection.

Observations :

L'adhésion sera communiquée à l'inspection et le POI sera complété en conséquence.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Caractéristiques constructives et comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 9.9.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Construction des chais

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

9.9.3.2.1 – Sol

Le sol est incombustible et permet de contrôler les écoulements. Il est aménagé de façon à permettre aux liquides accidentellement répandus de converger vers des rigoles d'évacuation reliées à la cuvette de rétention associées au chai par l'intermédiaire de dispositif s'opposant à la propagation d'un incendie.

9.9.3.2.2 – Murs

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 (M0) et REI 240 (coupe-feu 4 heures). Les murs séparant des cellules contiguës dépassent d'au moins un mètre de la toiture du plus haut des chais concernés.

La hauteur des murs extérieurs et des murs séparatifs (hors hauteur acrotère pour ces derniers) est inférieure ou égale à 14 m.

8.9.3.2.3 – Charpente/couverture

La Charpente est R30 (stable au feu 1/2 h) au maximum. En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne porte pas atteinte à la stabilité des murs extérieurs qui respectent les dispositions du point 3.2.2 ci-dessus.

La couverture est en matériaux de classe A2s1d0 et Broof t3. Excepté pour les systèmes de désenfumage visés au point 4.3.

Les éléments du plafond et/ou le faux plafond et d'isolation sont en matériaux de classe A2s1d0 ou Bs2d1. Ils ne doivent pas avoir de caractère REI.

<p>9.9.3.2.4 – Ouvertures/issues Les portes extérieures des chais sont E 30 (pare-flammes degré une demi-heure). De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'une grille ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement vers l'extérieur de liquides enflammés ou non. Le chai est équipé d'au moins deux portes judicieusement réparties. Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées. Les portes ont une largeur minimale de 0,80 mètres. Les chais ne possèdent aucune ouverture autre que les issues prévues ci-dessus, hors équipements de sécurité et de ventilation.</p> <p>9.9.3.2.5 – Communication entre cellules Les portes situées entre deux cellules sont EI 120 (coupe-feu 2 heures) et équipées d'un système de fermeture automatique en cas d'incendie dans l'une des deux cellules. De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'une grille ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non.</p> <p>Constats : Les caractéristiques constructives sont respectées (fiches techniques du constructeur transmis lors de l'instruction 2019) ; elles ont été vérifiées par échantillonnage sur les chais visités. Sols : en béton (avec zones de calcaire pour certains chais). Murs : coupe-feu REI 240 Charpentes : non solidaires des murs. Ouvertures/issues : E 30 Communication entre cellules : non concerné (pas de séparations dans les chais).</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> <p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 11 : Protection contre la foudre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 9.4.6</p> <p>Thème(s) : Risques accidentels, ARF et étude technique</p> <p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p> <p>Prescription contrôlée : Pour les installations dont le 1^{er} arrêté d'autorisation est postérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.</p> <p>Constats : L'analyse du risque foudre (ARF) a été réalisée le 16 septembre 2019 et l'étude technique le 16 avril 2021. L'ARF prenait déjà en compte le chai 7 (alors appelé chai MS/PF, page 7/115). Les éléments de protection préconisés ont été mis en place et les paratonnerres vus lors de la</p>
--

<p>visite..</p> <p>L'exploitant indique que l'étude technique foudre doit être révisée suite à l'implantation du paratonnerre sur le chai 6 en lieu et place du chai 7 pour des raisons de chronologie dans la construction, sans impact sur la protection procurée comme le mentionne le rapport APAVE de vérification complète présenté.</p> <p>Les éléments de révision ont depuis été transmis par courriel du 25 novembre 2022 (cf supra).</p> <p>La vérification complète du 14 juin 2022 par l'APAVE a fait l'objet d'un rapport, référencé 12538767-001-1, signé du 21 juin 2022.</p> <p>Ce rapport ne signale pas d'agressions relevées sur les différents compteurs d'impact installés en descente. L'un d'eux a été vérifié lors de la visite terrain : il indique "0".</p> <p>Les 3 non-conformités relevées (dont des fixations manquantes ou insuffisantes des conducteurs de descente) ont été levées selon l'exploitant.</p> <p>Un carnet de bord spécifique doit être tenu, comportant l'ensemble des vérifications périodiques (complète, visuelle,...) et réfections éventuelles ; ce carnet doit pouvoir être présenté en inspection.</p> <p>Vous transmettez à l'inspection les justificatifs levant les non-conformités du rapport ; vous confirmerez la mise en place du carnet de bord.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Contrôle d'étanchéité du groupe frigorifique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Fluide frigorigène fluoré
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R.543-82 du code de l'environnement les résultats du contrôle d'étanchéité. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) l'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er du présent arrêté consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les réparations effectuées ou à effectuer.</p> <p>Cette fiche indique en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée.</p> <p>L'opérateur appose un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le groupe frigorifique a été installé en septembre 2021 ; il contient 76 kg de gaz fluoré R 1234-ZE. La fiche d'intervention CERFA signée du 15 juin 2022 par la société CLAUGER POITOU a été remise en visite : elle ne révèle pas de fuite.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant indique que ce nouveau fluide est plus respectueux de l'environnement et sera autorisé après 2030.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 9.8.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :</p> <ul style="list-style-type: none"> la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le P.O.I. et les modifications notables successives sont transmis au préfet et au service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I.. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le POI a été révisé en octobre 2022 ; cette version sera notamment complétée par l'adhésion au GME 16 ; une copie de la convention signée sera transmise à l'inspection.

Pas d'exercice organisé à ce jour (2 exercices d'évacuation) : **un exercice POI est à prévoir dont la date prévisionnelle sera communiquée à l'inspection.**

Un compte rendu de l'exercice réalisé sera ensuite tenu à la disposition des installations classées.

Une copie du dernier POI sera rapidement transmise au SDIS.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Etude de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 7.2.3

Thème(s) : Autre, Voisinage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Constats :

La commande a été passée à l'APAVE le 22 septembre 2022 ; le contrat de prestation référencé A534694366.1 a été signé le 28 septembre 2022 (remis en inspection).

Les résultats des mesures acoustiques seront tenus à la disposition de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Réserves incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 9.8.4
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose à minima de : Une réserve d'eau de capacité 2 700 m ³ située sur le site de la SAS DISTILLERIE DE LA TOUR et préalablement réceptionnée par les Services d'Incendie et de Secours. La réserve est aménagée pour permettre la manœuvre des engins de secours, elle est notamment équipée d'aires d'aspiration permettant le stationnement des engins de secours (au minimum de 11). Tous les engins de secours doivent pouvoir être positionnés simultanément en marche arrière, à proximité de la réserve, de telle sorte que le fond du bassin soit situé à moins de 8 mètres de l'engin et que la profondeur soit inférieure ou égale à 5 mètres.
Constats : La réserve incendie de 2 700 m ³ (PEA 73) est pleine le jour de l'inspection ; elle est clôturée. Les PV de réception des points d'eau par le CIS de Cognac ont été communiqués par mail du 2 novembre 2022 (PEA 73 et PEA 74). Le test de pression de la borne incendie du 6 juin 2021 a également été communiqué.
Observations : Une deuxième réserve de 480 m ³ est venue compléter la réserve initiale à la demande du SDIS; elle est située à l'opposé de la première et pourvue de 4 emplacements de camions de pompiers. Elle est pleine le jour de l'inspection. Une borne incendie à proximité du bassin étouffoir complète le dispositif et a été vérifiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet